



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2021

Soixante-seizième session

Point 63 de l'ordre du jour

**Application de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux****Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 9 décembre 2021**

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/76/425, par. 37)]

76/98. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant également examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2021¹,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, et soulignant le principe VI figurant dans l'annexe à la résolution 1541 (XV),

Rappelant également les dispositions de l'Accord de Nouméa², dans lesquelles l'accent est notamment mis sur l'importance du transfert, en temps opportun, des pouvoirs et des compétences de la Puissance administrante au peuple de Nouvelle-Calédonie,

Réaffirmant que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 23 (A/76/23).

² A/AC.109/2114, annexe.



Notant l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social équitable du territoire, y compris dans le domaine de la protection de l'environnement, afin de créer un climat propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Rappelant le déroulement pacifique des premier et deuxième référendums d'autodétermination organisés en Nouvelle-Calédonie les 4 novembre 2018 et 4 octobre 2020, lors desquels le corps électoral était invité à répondre à la question « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? », conformément à l'Accord de Nouméa et aux décisions prises par le Comité des signataires de l'Accord de Nouméa en mars 2018 et en novembre 2019,

Prenant note des rencontres tenues à Paris du 26 mai au 1^{er} juin 2021 entre la Puissance administrante et les partis politiques de Nouvelle-Calédonie,

Prenant note également de la décision prise en juin 2021 par la Puissance administrante de fixer au 12 décembre 2021 la date du troisième référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie,

Rappelant le rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session, tenue du 12 au 30 septembre et le 21 octobre 2011³, à la suite de sa visite dans le territoire en février 2011, et soulignant qu'il importe de répondre aux préoccupations relatives aux droits humains du peuple autochtone kanak, notamment en éliminant les inégalités existant entre les trois provinces du territoire,

Notant avec satisfaction que les contacts entre la Nouvelle-Calédonie et les pays voisins du Pacifique Sud s'intensifient, y compris grâce à l'accueil de délégués néo-calédoniens au sein des missions diplomatiques et consulaires françaises dans la région,

Rappelant les conclusions du dix-neuvième Sommet des dirigeants du Groupe du fer de lance mélanésien, tenu à Nouméa du 19 au 21 juin 2013 sous la présidence historique du Front de libération nationale kanak et socialiste qui occupait cette fonction pour la première fois, y compris la déclaration dans laquelle les dirigeants du Groupe ont réaffirmé leur appui résolu, notamment sous la forme d'une assistance technique, et leur engagement ferme en faveur de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la Charte et à l'Accord de Nouméa,

Rappelant également l'admission de la Nouvelle-Calédonie comme membre à part entière du Forum des îles du Pacifique à la quarante-septième session du Forum, qui s'est tenue à Pohnpei (États fédérés de Micronésie) du 8 au 10 septembre 2016,

Rappelant en outre l'échange de lettres entre le Département des affaires politiques du Secrétariat et le secrétariat du Groupe du fer de lance mélanésien concernant l'échange d'informations sur la Nouvelle-Calédonie,

Consciente que la Nouvelle-Calédonie se trouve désormais dans la phase la plus critique prévue par l'Accord de Nouméa, au cours de laquelle l'Organisation des Nations Unies doit continuer de suivre de près la situation dans le territoire afin d'aider les Néo-Calédoniens à exercer leur droit à l'autodétermination, conformément

³ A/HRC/18/35/Add.6, annexe.

aux objectifs fixés dans la Charte et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴,

Rappelant la Charte du peuple kanak, socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanake, proclamée en avril 2014 par les autorités coutumières, les grands chefs, les chefs, les présidents des conseils de district et les présidents des conseils des chefs de clan, seuls gardiens traditionnels du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie, et notant que le Sénat coutumier s'inquiète que les intérêts du peuple kanak ne soient pas suffisamment pris en compte par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur les questions qui revêtent une importance cruciale pour les peuples autochtones de Nouvelle-Calédonie,

Rappelant que deux missions de visite des Nations Unies se sont rendues en Nouvelle-Calédonie en 2014 et en 2018 et qu'elles se sont rendues également à Paris, et rappelant la publication des rapports des missions de visite du Comité spécial⁵,

Notant avec gratitude que la Puissance administrante a intensifié sa coopération avec le Comité spécial dans le cadre de ses travaux portant sur la question de la Nouvelle-Calédonie et qu'elle a facilité les missions de visite de 2014 et 2018 ainsi que la tenue des référendums sur l'autodétermination en Nouvelle-Calédonie le 4 novembre 2018 et le 4 octobre 2020, conformément à l'Accord de Nouméa,

Prenant acte du bon déroulement des élections provinciales organisées par la Nouvelle-Calédonie le 12 mai 2019,

Rappelant les informations présentées aux séminaires régionaux pour le Pacifique et les Caraïbes sur la mise en œuvre des activités de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, tenus respectivement à Nadi (Fidji) du 21 au 23 mai 2014 et à Managua du 19 au 21 mai 2015, au sujet de la situation dans le territoire, y compris les questions liées aux élections de 2014, et rappelant également les recommandations adoptées au séminaire régional pour le Pacifique tenu à Managua du 31 mai au 2 juin 2016, qui sont annexées au rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2016⁶,

Prenant note des informations fournies par la Puissance administrante, lors des séminaires régionaux pour les Caraïbes organisés à Grande Anse (Grenade) du 2 au 4 mai 2019 et à Kingstown du 16 au 18 mai 2017, et par les parties néo-calédoniennes lors de ce dernier séminaire sur l'évolution de la situation dans le territoire, notamment sur le premier référendum d'autodétermination, et des recommandations adoptées au séminaire de 2017, qui sont annexées au rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2017⁷,

Consciente des difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales de 2014, en particulier en ce qui concerne l'actualisation de la liste spéciale par les commissions administratives spéciales, l'absence du tableau annexe de 1998 et le fait que la liste générale de 1998 n'a pas été disponible avant 2014, et de leurs effets possibles sur le référendum d'autodétermination, et prenant acte des progrès réalisés depuis 2014 dans l'organisation du référendum,

Rappelant que la Puissance administrante a invité à plusieurs reprises la Division de l'assistance électorale de l'ancien Département des affaires politiques du Secrétariat, devenu Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, à envoyer en Nouvelle-Calédonie, en mai 2016 et les années suivantes, des

⁴ Résolution 1514 (XV).

⁵ A/AC.109/2014/20/Rev.1 et A/AC.109/2018/20.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23).

⁷ Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 23 (A/72/23).

missions d'experts électoraux chargés d'observer les activités des commissions administratives spéciales et de la commission consultative d'experts ayant trait à l'établissement et à la révision de la liste électorale spéciale, en particulier en vue de la tenue le 4 novembre 2018 et le 4 octobre 2020 de référendums d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, conformément à l'Accord de Nouméa,

Rappelant également que la Puissance administrante a communiqué au Comité spécial le rapport final de la mission d'experts électoraux envoyée en Nouvelle-Calédonie en 2016, ainsi que la liste des mesures qu'elle a prises pour donner suite aux recommandations de la mission,

Notant que les Néo-Calédoniens estiment qu'il est important et nécessaire que la Puissance administrante organise une campagne d'information pour leur fournir des précisions sur les résultats possibles du référendum, et que la Puissance administrante a pris des mesures à cet effet depuis 2018,

Consciente que le Comité spécial doit veiller à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent une campagne de sensibilisation active visant à aider le peuple du territoire à mieux comprendre les options qui s'offrent à lui en matière d'autodétermination,

Rappelant ses résolutions [74/270](#) du 2 avril 2020, intitulée « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) », [74/274](#) du 20 avril 2020, intitulée « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 », [74/306](#) du 11 septembre 2020, intitulée « Action globale et coordonnée face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) », [74/307](#) du 11 septembre 2020, intitulée « Une riposte unie face aux menaces sanitaires mondiales : lutter contre la COVID-19 », [75/156](#) du 16 décembre 2020, intitulée « Améliorer la riposte rapide à l'échelle nationale et internationale face à l'impact de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les femmes et les filles », et [75/157](#) du 16 décembre 2020, intitulée « Les femmes et les filles et la riposte à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) », ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

1. *Réaffirme* qu'elle approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2021 ;

2. *Fait de nouveau siens* les rapports, les observations, les conclusions et les recommandations des missions de visite des Nations Unies conduites en Nouvelle-Calédonie en 2014 et en 2018 ;

3. *Exprime sa reconnaissance* à la Puissance administrante et au Gouvernement néo-calédonien pour la coopération étroite et l'assistance apportées aux missions de visite ;

4. *Réaffirme* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie lui-même qu'il appartient de déterminer librement et équitablement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de ses résolutions sur la question, et demande à cet égard à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution [1541 \(XV\)](#) et ses autres résolutions et décisions sur la question ;

5. *Note* les préoccupations que continuent de susciter les difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales concernant les diverses interprétations qui continuent d'être faites des dispositions relatives au corps électoral restreint et de la procédure de recours en matière d'inscription sur les listes électorales, et encourage la Puissance administrante et les Néo-Calédoniens à répondre à l'amiable et pacifiquement aux inquiétudes de tous les intervenants conformément à la législation en vigueur dans le territoire et en France, tout en respectant et en faisant respecter l'esprit et la lettre de l'Accord de Nouméa ;

6. *Rappelle* le déroulement pacifique des référendums d'autodétermination, conformément à l'Accord de Nouméa, organisés les 4 novembre 2018 et 4 octobre 2020, qui se sont soldés, le premier, par 56,67 pour cent de voix contre la pleine souveraineté et l'indépendance et 43,33 pour cent de voix pour, le second, par 53,26 pour cent de voix contre la pleine souveraineté et l'indépendance et 46,74 pour cent de voix pour, ainsi que les dispositions de l'Accord de Nouméa prévoyant l'organisation d'un référendum d'autodétermination supplémentaire ;

7. *Prend note* de la décision prise par la Puissance administrante de fixer au 12 décembre 2021 la date du troisième référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, et demande à la Puissance administrante et à toutes les parties concernées en Nouvelle-Calédonie de veiller à ce que le référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie se déroule de manière pacifique, équitable, juste et transparente, conformément à l'Accord de Nouméa ;

8. *Considère* que des mesures appropriées pour l'organisation de la future consultation sur l'accession à la pleine souveraineté, y compris l'établissement de listes électorales justes, régulières, crédibles et transparentes, comme prévu par l'Accord de Nouméa, sont indispensables à la réalisation d'un acte libre, équitable et authentique d'autodétermination conforme à la Charte ainsi qu'aux principes et aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Se félicite* à cet égard du dialogue politique de haut niveau constant mené par les parties dans le cadre du Comité des signataires de l'Accord de Nouméa et des engagements qu'elles ont pris de bonne foi pour définir les modalités de réalisation d'un acte incontestable d'autodétermination, notamment l'établissement d'une liste électorale, conformément aux dispositions de l'Accord ;

10. *Rappelle* le document final de la douzième réunion du Comité des signataires, tenue le 3 octobre 2014, dans lequel, entre autres, la Puissance administrante s'est engagée à donner au peuple de Nouvelle-Calédonie les moyens de décider de son futur statut lors d'un processus d'autodétermination équitable, crédible, démocratique et transparent, conformément à l'Accord de Nouméa ;

11. *Prend note avec intérêt* de la tenue à Paris, le 5 juin 2015, le 2 novembre 2017, le 27 mars 2018, le 14 décembre 2018 et le 10 octobre 2019, de réunions extraordinaires du Comité des signataires au sujet du processus d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en particulier de la liste électorale pour la consultation référendaire et des questions connexes ;

12. *Demande* à la France, Puissance administrante, d'étudier, au vu des observations, conclusions et recommandations des missions de visite, la possibilité d' étoffer encore le programme d'éducation visant à informer le peuple de Nouvelle-Calédonie de la nature de l'autodétermination, afin qu'il soit mieux préparé au moment de prendre une décision sur la question, et prie le Comité spécial de fournir toute l'assistance disponible à cet égard ;

13. *Soumet* les observations, conclusions et recommandations des missions de visite à l'attention du Gouvernement français, en tant que Puissance administrante, et du Gouvernement néo-calédonien pour qu'ils prennent les mesures appropriées ;

14. *Note avec satisfaction* que la Puissance administrante a facilité l'envoi de missions de visite sur le territoire avant le référendum d'autodétermination de 2018, se félicite que la Puissance administrante ait fait part au Comité spécial de sa volonté de faciliter l'organisation d'une nouvelle mission de visite, en personne ou virtuelle, en Nouvelle-Calédonie avant le troisième référendum d'autodétermination, tout en tenant compte de la situation de la Nouvelle-Calédonie au regard de la pandémie de COVID-19, et encourage la poursuite de la coopération avec le Comité en ce qui concerne le troisième référendum ;

15. *Engage vivement* toutes les parties concernées, agissant dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir une atmosphère propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes, qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir comment déterminer son destin ;

16. *Réaffirme* ses résolutions 68/87 du 11 décembre 2013 et 69/97 du 5 décembre 2014, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé que, en l'absence d'une décision de sa part établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ;

17. *Se félicite* des mesures prises par la Puissance administrante pour continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier le rapport du 7 décembre 2020 sur l'évolution récente de la situation en Nouvelle-Calédonie ;

18. *Note* les préoccupations que continue d'exprimer le peuple kanak au sujet de sa sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales, des flux migratoires incessants, des effets des activités d'extraction minière sur l'environnement et de la prise en compte des enjeux locaux de propriété et d'équité dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que la nécessité de traiter ces questions sans tarder ;

19. *Prie instamment* la Puissance administrante de maintenir des mesures propres à protéger et à garantir le droit inaliénable des Néo-Calédoniens sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la valeur future de ces ressources, et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des Néo-Calédoniens ;

20. *Accueille avec satisfaction* le programme Cadres Avenir et se déclare favorable à ce que l'on intensifie la formation et le renforcement des capacités des hauts responsables des secteurs public et privé du territoire, notamment compte tenu du transfert des compétences en cours entre le Gouvernement français et la Nouvelle-Calédonie, en veillant à ce que ce transfert soit effectué conformément à l'Accord de Nouméa ;

21. *Rappelle* les observations et les recommandations que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones a faites dans son rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie, compte tenu des normes internationales applicables, afin d'appuyer les efforts

engagés pour promouvoir les droits du peuple kanak dans le cadre de l'application de l'Accord de Nouméa et du processus de décolonisation appuyé par l'Organisation ;

22. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre à la Nouvelle-Calédonie et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ce territoire aura exercé son droit à l'autodétermination ;

23. *Se félicite* du renforcement des mesures de rééquilibrage économique et social prises par la Puissance administrante, et demande instamment qu'il en soit de même dans tous les secteurs et dans toutes les communes de Nouvelle-Calédonie, surtout pour améliorer le bien-être du peuple autochtone kanak ;

24. *Souligne* qu'il importe d'assurer le transfert rapide des compétences de la Puissance administrante à la Nouvelle-Calédonie, prévu dans l'Accord de Nouméa ;

25. *Engage* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement néo-calédonien, à veiller au maintien et au renforcement de la protection et de la garantie du droit inaliénable qu'a le peuple du territoire de posséder ses ressources naturelles, d'y avoir accès, de les utiliser et de les gérer, y compris son droit patrimonial de les exploiter à l'avenir ;

26. *Rappelle* les dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, et note que les liens continuent de se resserrer entre la Nouvelle-Calédonie et tant l'Union européenne que le Fonds européen de développement ;

27. *Rappelle également* l'accession du Front de libération nationale kanak et socialiste à la présidence du Groupe du fer de lance mélanésien, la tenue des réunions des dirigeants et des chefs du Groupe pour la première fois en Nouvelle-Calédonie en juin 2013, le bon déroulement de la présidence du Front de libération nationale kanak et socialiste qui s'est achevée en juin 2015 et l'ouverture, en février 2013, de la cellule du Front de libération nationale kanak et socialiste au siège du secrétariat du Groupe à Port-Vila ;

28. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel Jean-Marie Tjibaou à la protection de la culture autochtone kanake de Nouvelle-Calédonie ;

29. *Se félicite* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation accrue aux affaires régionales et internationales ;

30. *Prend note* des renseignements communiqués par les participants néo-calédoniens aux séminaires régionaux pour le Pacifique et les Caraïbes sur la mise en œuvre des activités de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, tenus depuis mai 2014, faisant notamment état de certains progrès dans les domaines social, économique, politique et environnemental et du recentrage des efforts, particulièrement en ce qui concerne le rééquilibrage et la révision des listes électorales, nécessaires pour assurer des bienfaits mutuels et partagés à long terme à tous les Néo-Calédoniens, et prie instamment la Puissance administrante et le Gouvernement néo-calédonien d'accorder toute l'attention voulue au traitement de ces questions ;

31. *Prend note également* du déroulement pacifique des élections provinciales du 12 mai 2019, ainsi que des élections municipales antérieures et de l'action menée par la suite en vue de la formation d'un nouveau gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie, et engage toutes les parties prenantes à participer activement à

l'édification d'une Nouvelle-Calédonie pour tous, y compris par la promotion du respect et de l'application de l'Accord de Nouméa ;

32. *Se félicite* que la Puissance administrante ait renouvelé sa décision d'inviter la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat à envoyer une mission chargée d'observer les activités des commissions administratives spéciales et de la commission consultative d'experts en vue de l'établissement et de la révision de la liste électorale spéciale, attend avec intérêt d'examiner ses recommandations, et encourage de nouveau la Puissance administrante à faciliter les travaux menés à cet égard ;

33. *Souligne* l'importance de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies ;

34. *Prend note* des difficultés socioéconomiques, sanitaires et connexes posées par la pandémie de COVID-19 à la Nouvelle-Calédonie depuis 2020 et des efforts louables déployés par le Gouvernement néo-calédonien et la Puissance administrante pour prévenir et enrayer la propagation du virus, et encourage la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, à favoriser un accès rapide des Néo-Calédoniens aux vaccins contre la COVID-19 ;

35. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus se déroulant en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa ;

36. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-dix-septième session.

49^e séance plénière
9 décembre 2021